

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

Building Code Administration Act

Assented to March 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“building” means a building as defined in the Code. (*bâtiment*)

“Building Code Administrator” means the person appointed under section 21. (*administrateur du Code du bâtiment*)

“building inspector” means

(a) a person who has the primary responsibility to a regional service commission for the enforcement of local government by-laws or other provincial laws with respect to building and construction within the region, and

(b) a building inspector, or a person who has the primary responsibility for the enforcement of by-laws or other laws with respect to building and construction, appointed under the *Local Governance Act*. (*inspecteur en bâtiment*)

“Code” means the National Building Code adopted by reference in the regulations, and includes all revisions,

Loi sur l'administration du Code du bâtiment

Sanctionnée le 17 mars 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur du Code du bâtiment » La personne nommée en application de l'article 21. (*Building Code Administrator*)

« agent d'aménagement » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'urbanisme*. (*development officer*)

« bâtiment » Bâtiment selon la définition que donne de ce terme le Code. (*building*)

« Code » Le Code national du bâtiment du Canada adopté par renvoi dans un règlement, y compris ses révisions, errata et corrections d'errata publiés au besoin. (*Code*)

« commission de services régionaux » S'entend de celle constituée en application de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« construire » Le fait d'exercer une activité liée à l'édification, à la mise en place, à l'agrandissement d'un bâtiment ou à la réalisation d'importants travaux de mo-

errata and corrections to errata issued from time to time. (*Code*)

“construct” means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere. (*construire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*court*)

“Crown” means the Crown in right of the Province. (*Couronne*)

“demolish” means to do anything in the removal of a building or a material part of a building. (*démolir*)

“development officer” means a development officer as defined in the *Community Planning Act*. (*agent d’aménagement*)

“local service district” means a local service district as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*district de services locaux*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” means a person who holds title to real property and includes a person who has entered into an agreement to purchase the real property. (*propriétaire*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

Application

2 This Act applies to the design, construction, alteration, replacement and demolition of buildings in the Province.

Act binds Crown

3 Except as otherwise provided in the regulations, this Act binds the Crown.

dification ou de réparation sur celui-ci, y compris la mise en place d’une unité de construction fabriquée ailleurs ou transportée d’un autre lieu. (*construct*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*court*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« démolir » Le fait d’exercer une activité liée à l’enlèvement d’un bâtiment ou d’une partie importante de celui-ci. (*demolish*)

« district de services locaux » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local service district*)

« inspecteur en bâtiment » S’entend :

a) de la personne dont la responsabilité principale à l’égard d’une commission de services régionaux consiste à assurer l’exécution des arrêtés des gouvernements locaux et des autres lois de la province en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction dans la région;

b) de l’inspecteur en bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou de la personne nommée en vertu de cette loi dont la responsabilité principale consiste à s’assurer de l’exécution des arrêtés ou de toutes autres lois en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction. (*building inspector*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« propriétaire » Le titulaire du titre des biens réels et, en outre, la personne qui a conclu une convention d’achat relative à ceux-ci. (*owner*)

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à la conception, à la construction, à la modification, au remplacement et à la démolition de bâtiments dans la province.

Obligation de la Couronne

3 Sauf disposition contraire des règlements, la présente loi lie la Couronne.

Prohibitions

4(1) No person shall construct a building in the Province unless

- (a) a building permit has been issued under this Act, and
- (b) the construction work conforms
 - (i) with the Code,
 - (ii) with the standards prescribed by a building by-law of the local government in which the building is to be constructed or by a regulation, and
 - (iii) with the terms and conditions of the building permit.

4(2) No person shall demolish a building in the Province unless

- (a) a demolition permit has been issued under this Act, and
- (b) the demolition work conforms
 - (i) with the standards prescribed by a building by-law of the local government in which the building is to be demolished or by a regulation, and
 - (ii) with the terms and conditions of the demolition permit.

BUILDING BY-LAWS AND PERMITS**Building by-law**

5(1) Subject to this section, a council of a local government may make a building by-law to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination of the work, of a building.

5(2) In relation to work referred to in subsection (1), a building by-law may prohibit the undertaking or continuing of any work in violation of standards prescribed by the bylaw.

5(3) A council of a local government may, by building by-law,

- (a) prescribe a system of permits for

Interdiction

4(1) Il est interdit de construire un bâtiment dans la province sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) un permis de construction a été délivré en application de la présente loi;
- b) les travaux de construction sont conformes :
 - (i) au Code,
 - (ii) aux normes prescrites soit par arrêté de construction du gouvernement local dans lequel la construction est prévue, soit par règlement,
 - (iii) aux modalités et aux conditions du permis de construction.

4(2) Il est interdit de démolir un bâtiment dans la province, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) un permis de démolition a été délivré en application de la présente loi;
- b) les travaux de démolition sont conformes :
 - (i) aux normes prescrites soit par arrêté de construction du gouvernement local dans lequel la démolition est prévue, soit par règlement,
 - (ii) aux modalités et aux conditions du permis de démolition.

ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION ET PERMIS**Arrêté de construction**

5(1) Sous réserve du présent article, le conseil d'un gouvernement local peut prendre un arrêté de construction qui prévoit des normes régissant l'édification, la détermination de l'emplacement, le déplacement, la démolition, la modification, la modification de la structure, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou toute combinaison de ces travaux.

5(2) L'arrêté de construction peut interdire que les travaux visés au paragraphe (1) soient entrepris ou poursuivis en violation des normes qu'il prescrit.

5(3) Le conseil d'un gouvernement local peut, par arrêté de construction :

- a) instaurer un régime de permis pour :

- (i) construction work, and
- (ii) demolition work,
- (b) prescribe the terms and conditions for the issuance of those permits,
- (c) prescribe the terms and conditions of those permits,
- (d) prescribe the grounds on which the issuance of those permits may be refused,
- (e) prescribe the grounds on which those permits may be suspended, revoked or reinstated,
- (f) provide for the form and manner in which applications for the issuance of those permits may be made and the content of the applications,
- (g) prescribe the fees for the issuance of those permits, and
- (h) provide for the circumstances in which the fees paid for those permits may be refunded.

5(4) No building by-law is valid unless the requirement of paragraph 112(1)(b) of the *Community Planning Act* is complied with and the building by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with that paragraph or on a date after the filing as the by-law provides.

5(5) Section 15 of the *Local Governance Act* applies to the making of a building by-law.

Building and demolition permits

6 A building inspector shall issue a building permit or a demolition permit, as the case may be, if the following conditions are fulfilled:

- (a) the owner or a person acting on behalf of the owner makes an application in accordance with a building by-law or a regulation;
- (b) a development officer has approved the construction or demolition under subsection 108(1) of the *Community Planning Act*; and
- (c) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the fees prescribed by a building by-law or a regulation.

- (i) les travaux de construction,
- (ii) les travaux de démolition;
- b) arrêter les modalités et les conditions de délivrance des permis;
- c) arrêter les modalités et les conditions auxquelles sont assujettis les permis;
- d) énoncer les motifs pour lesquels la délivrance d'un permis peut être refusée;
- e) énoncer les motifs pour lesquels un permis peut être suspendu, révoqué ou rétabli;
- f) prévoir la forme, la teneur et le mode de présentation des demandes de permis;
- g) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;
- h) prévoir les circonstances dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés.

5(4) La validité de l'arrêté de construction est assujettie au respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b) de la *Loi sur l'urbanisme*, et cet arrêté entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à cet alinéa ou à la date postérieure au dépôt que fixe l'arrêté.

5(5) L'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale* s'applique à la prise d'arrêtés de construction.

Permis de construction et de démolition

6 L'inspecteur en bâtiment délivre un permis de construction ou de démolition, selon le cas, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte présente une demande conformément à l'arrêté de construction ou aux règlements;
- b) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux de construction ou de démolition en application du paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte paie les droits fixés soit par l'arrêté de construction, soit par règlement.

Building permit required for change of use of building

7 Even if no construction work is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building with respect to the occupancy classifications of the Code or permit the use to be changed unless a building permit has been issued.

Posting of building or demolition permit

8 An owner or a person acting on behalf of the owner shall post the building or demolition permit, as the case may be, or a copy of the building or demolition permit, within the time and in the manner fixed by regulation, in a prominent place on the premises in respect of which the building or demolition permit was issued.

INSPECTIONS**Inspections**

9(1) For the purpose of ensuring compliance with a building by-law, this Act or a regulation under this Act, a building inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter any building or real property in the area for which the inspector has the responsibility of conducting inspections,
- (b) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- (c) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the building inspector considers necessary, and
- (d) perform any other duty or power prescribed by a building by-law or a regulation.

9(2) The minimum number of inspections that are required to be made by an inspector per construction or demolition work shall be prescribed by regulation.

Notice of readiness for inspection

10(1) An owner or a person acting on behalf of the owner shall notify the building inspector, in accordance with the regulations, that the construction or demolition work is ready for inspection.

10(2) After receipt of a notice, the building inspector shall carry out the inspection within the period of time prescribed by regulation.

Nécessité d'un permis de construction en cas de changement d'usage du bâtiment

7 Même si aucuns travaux de construction ne sont prévus, il est interdit de changer l'usage de tout ou partie d'un bâtiment par rapport aux classes d'usages du Code, ou de permettre un tel changement d'usage, à moins qu'un permis de construction n'ait été délivré à cette fin.

Affichage du permis de construction ou de démolition

8 Le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte affiche le permis de construction ou de démolition, selon le cas, ou sa copie, dans le délai imparti et selon le mode prescrit par règlement, dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels le permis a été délivré.

INSPECTIONS**Inspections**

9(1) Afin de s'assurer du respect de l'arrêté de construction ainsi que de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur en bâtiment peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les bâtiments ou sur les biens réels situés sur son territoire de compétence;
- b) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- c) effectuer les analyses, prélever les échantillons, demander les renseignements et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;
- d) exercer toute autre attribution prescrite soit par arrêté de construction, soit par règlement.

9(2) Le nombre minimal d'inspections que doit mener un inspecteur par projet de construction ou de démolition est prescrit par règlement.

Avis de mise en état d'inspection

10(1) Le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte avise l'inspecteur en bâtiment, conformément aux règlements, que les travaux de construction ou de démolition sont prêts pour l'inspection.

10(2) L'avis ayant été reçu, l'inspecteur en bâtiment procède à l'inspection dans le délai imparti par règlement.

Building inspectors may charge fees

11 A building inspector may charge the fees prescribed by a building by-law or a regulation for the services prescribed by the building by-law or the regulation.

Entering a building or real property

12(1) Before or after attempting to effect entry under paragraph 9(1)(a), a building inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(2) A local government and a regional service commission shall issue an identification card or other proof of identification to every building inspector appointed by the council of the local government and the commission, and, when executing his or her duties or powers under a building by-law, this Act or a regulation under this Act, a building inspector shall produce the identification card or other proof on request.

12(3) Despite paragraph 9(1)(a), a building inspector shall not enter an occupied part of a private dwelling except in the following circumstances:

- (a) the building inspector has the consent of the occupier;
- (b) the building inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*; or
- (c) the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses a threat to public safety.

12(4) If a building inspector is refused admission to any building or real property referred to in paragraph 9(1)(a), the building inspector may serve on the owner a demand stating that the inspector shall be permitted to enter the building or property.

Obstruction or interference

13(1) No person shall obstruct or interfere with a building inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 9.

13(2) A refusal of consent to a building inspector to enter an occupied part of a private dwelling is not and

L'inspecteur en bâtiment peut exiger des droits

11 L'inspecteur en bâtiment peut exiger les droits prescrits soit par arrêté de construction, soit par règlement pour les services que prescrit l'arrêté ou le règlement.

Entrée dans un bâtiment ou sur un bien réel

12(1) L'inspecteur en bâtiment peut, avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les bâtiments ou sur les biens réels visés à l'alinéa 9(1)a), demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(2) Le gouvernement local et la commission de services régionaux délivrent à chacun des inspecteurs en bâtiment qu'ils nomment une carte d'identité ou autre preuve attestant leur qualité que produisent sur demande les inspecteurs en bâtiment dans le cadre de l'exercice des attributions que leur confèrent un arrêté de construction ou encore la présente loi ou ses règlements.

12(3) Par dérogation à l'alinéa 9(1)a), l'inspecteur en bâtiment ne peut pénétrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*;
- c) des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire que le bâtiment crée une menace à la sécurité publique.

12(4) L'inspecteur en bâtiment à qui est refusé l'accès aux bâtiments ou aux biens réels visés à l'alinéa 9(1)a) peut signifier au propriétaire une sommation l'obligeant à lui accorder la permission d'y pénétrer.

Entrave ou gêne

13(1) Il est interdit de gêner l'inspecteur en bâtiment ou de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il effectue ou tente d'effectuer l'inspection prévue à l'article 9.

13(2) Le refus de permettre à un inspecteur en bâtiment de pénétrer dans la partie occupée d'un logement

shall not be deemed to be interfering with the work of or obstructing a building inspector, except where an entry warrant has been obtained or the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses a threat to public safety.

ORDERS

Orders

14(1) If construction or demolition work is undertaken in contravention of the Code, a building by-law, this Act or a regulation under this Act, a building inspector may make one or more of the following orders:

- (a) cessation of the construction or demolition work;
- (b) alteration of the construction or demolition work to remove the contravention; and
- (c) taking any other action required to make the building or real property safe.

14(2) When an order under this section is served, no person shall perform any construction or demolition work on the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order was made, other than work that is necessary to carry out the order or make the premises safe in accordance with the order.

14(3) When an order is made that requires construction work or demolition work to be carried out, the owner is responsible for paying the expenses of carrying out the construction or demolition work.

Content of order

15 An order shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the building inspector,
- (c) be served on the owner of the land or building in respect of which the order is issued and, if a person applied for the building permit or demolition permit on behalf of the owner, on that person,
- (d) state the grounds for requiring the action specified in the order,

privé ne constitue ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne, sauf lorsqu'il a obtenu un mandat d'entrée ou que des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire que le bâtiment crée une menace à la sécurité publique.

ORDRES

Ordres

14(1) S'il constate que des travaux de construction ou de démolition sont entrepris en contravention du Code, d'un arrêté de construction, ou encore de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur en bâtiment peut ordonner :

- a) la cessation des travaux;
- b) la modification des travaux pour remédier à la contravention;
- c) la prise de toute autre mesure jugée nécessaire pour rendre le bâtiment ou les biens réels sécuritaires.

14(2) Lorsqu'un ordre a été signifié en vertu du présent article, il est interdit d'accomplir tous travaux de construction ou de démolition dans tout ou partie du bâtiment ou sur tout ou partie des biens réels visés par l'ordre, sauf les travaux qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordre ou pour rendre les lieux sécuritaires en conformité de celui-ci.

14(3) Lorsqu'un ordre exige l'exécution de travaux de construction ou de démolition, ceux-ci sont effectués aux frais du propriétaire.

Teneur de l'ordre

15 Tout ordre remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi par écrit;
- b) il est signé par l'inspecteur en bâtiment;
- c) il est signifié au propriétaire du terrain ou du bâtiment qu'il vise et, le cas échéant, à celui qui a présenté la demande de permis de construction ou de démolition pour le compte du propriétaire;
- d) il énonce les motifs justifiant la prise des mesures qui y sont énoncées;

(e) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated in the order, and

(f) state the location of the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order is made.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

16(1) Subject to subsection (2), for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of a building by-law or a regulation commits an offence punishable as a category B offence.

16(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 22(1)(n) commits an offence of the category prescribed by regulation.

16(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who does any of the following commits an offence punishable as a category E offence:

(a) violates or fails to comply with subsection 13(1); and

(b) violates or fails to comply with an order of a building inspector under section 14.

16(4) When a person violates or fails to comply with an order under section 14 and is convicted of an offence in respect of the violation or failure, the court imposing the conviction may order the person to comply with the order under section 14.

16(5) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with an order of the court under subsection (4) commits an offence punishable as a category H offence.

16(6) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who does any of the following commits an offence punishable as a category B offence:

e) il indique qu'il doit être donné suite aux mesures qui y sont précisées dans les délais impartis;

f) il indique l'emplacement du bâtiment ou des biens réels ou la partie de ceux-ci qu'il vise.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient à une disposition d'un arrêté de construction ou d'un règlement ou omet de s'y conformer.

16(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement en vertu de l'alinéa 22(1)n) commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

16(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E quiconque :

a) contrevient au paragraphe 13(1) ou omet de s'y conformer;

b) contrevient ou omet de se conformer à tout ordre que donne un inspecteur en bâtiment en vertu de l'article 14.

16(4) Lorsqu'une personne qui contrevient à un ordre donné en vertu de l'article 14 ou omet de s'y conformer est déclarée coupable à l'égard de cette contravention ou omission, la cour déclarant la culpabilité peut lui ordonner de s'y conformer.

16(5) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient à l'ordonnance de la cour visée au paragraphe (4) ou omet de s'y conformer.

16(6) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B quiconque :

- (a) violates or fails to comply with section 4;
- (b) violates or fails to comply with section 7;
- (c) violates or fails to comply with section 8; and
- (d) violates or fails to comply with subsection 10(1).

- a) contrevient à l'article 4 ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient à l'article 7 ou omet de s'y conformer;
- c) contrevient à l'article 8 ou omet de s'y conformer;
- d) contrevient au paragraphe 10(1) ou omet de s'y conformer.

MISCELLANEOUS AND GENERAL

Service of orders or demand

17(1) An order or demand that is to be served on a person under this Act shall be sufficiently served if

- (a) that person is an individual, it is served by personal delivery on the individual,
- (b) that person is a corporation, it is served by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation conducts business in the Province,
- (c) it is mailed by ordinary mail to the latest known address of the person,
- (d) it is served by prepaid courier to the latest known address of the person, and
- (e) it is posted for three consecutive days in a prominent place on the premises in respect of which the building or demolition permit was issued.

17(2) Service by ordinary mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

17(3) Service by prepaid courier shall be deemed to have been effected on the date the sender receives an acknowledgment of receipt card bearing a signature that purports to be the signature of the person to whom the order or demand was sent or receives confirmation in writing from the carrier that the order or demand was delivered to the person to whom the order or demand was sent.

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS

Signification d'un ordre ou d'une sommation

17(1) La signification d'un ordre ou d'une sommation à une personne en vertu de la présente loi est suffisante :

- a) s'agissant d'une personne physique, s'il lui est remis en main propre;
- b) s'agissant d'une personne morale, s'il est remis en main propre à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires ou à tout gestionnaire ou autre personne qui semble être responsable d'un de ses bureaux ou autres lieux d'affaires dans la province;
- c) s'il est envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue;
- d) s'il est signifié par messagerie, port payé, à sa dernière adresse connue;
- e) s'il est affiché pendant trois jours consécutifs dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels un permis de construction ou de démolition a été délivré.

17(2) La signification par courrier ordinaire est réputée avoir été effectuée le cinquième jour suivant sa date de sa mise à la poste.

17(3) La signification par messagerie, port payé, est réputée avoir été effectuée le jour où l'expéditeur reçoit la carte d'accusé de réception portant une signature paraissant être celle du destinataire ou lorsqu'il reçoit une confirmation écrite du porteur attestant que l'ordre ou la sommation a été remis au destinataire.

Proof of service

18(1) Proof of the service of an order or demand in any manner provided for in section 17 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the building inspector or the carrier who effects service under paragraph 17(1)(d), naming the person to whom the order or demand was given and specifying the time, place and manner in which the order or demand was given.

18(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate is aware of the matters referred to in the certificate.

18(3) In any prosecution for a contravention of this Act or the regulations where proof of the service is made as set out in subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be on the person charged.

18(4) An order or demand that has been served in accordance with section 17 and purports to be signed by the building inspector shall be

- (a) received in evidence by any court of competent jurisdiction without proof of the signature,
- (b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the order or demand, and
- (c) in a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the order or demand is the owner.

Immunity

19 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by that person or entity:

Preuve de signification

18(1) La preuve de la signification d'un ordre ou d'une sommation par l'un des modes prévus à l'article 17 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit paraissant être signé par l'inspecteur en bâtiment, ou par le porteur qui a effectué la signification conformément à l'alinéa 17(1)d), et indiquant le nom du destinataire ainsi que les date, heure, lieu et mode de la remise.

18(2) Le document paraissant être un certificat prévu au paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte;
- b) constitue une preuve concluante que la personne qui y est nommée a pris connaissance des faits qui y sont mentionnés.

18(3) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque la preuve de la signification est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée dans le certificat ou dans l'affidavit.

18(4) L'ordre ou la sommation qui a été signifié conformément à l'article 17 et qui paraît être signé par un inspecteur en bâtiment :

- a) est admis en preuve par tout tribunal compétent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte;
- b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, fait foi, en l'absence de preuve contraire, du fait que la personne qui y est nommée est le propriétaire.

Immunité

19 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, les personnes et entités ci-après mentionnées pour tout acte accompli de bonne foi ou apparemment accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the Province; (b) the Minister; (c) the Minister of Environment and Local Government; (d) the Building Code Administrator; (e) a building inspector; (f) a regional service commission; and (g) a person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section. | <ul style="list-style-type: none"> a) la province; b) le ministre; c) le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux; d) l'administrateur du Code du bâtiment; e) un inspecteur en bâtiment; f) une commission de services régionaux; g) toute personne agissant ou qui a agi en vertu de la présente loi ou selon les instructions données par une personne ou une entité visée au présent article. |
|---|---|

Administration

20 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Building Code Administrator

21 The Minister shall appoint an employee of the Department of Public Safety as the Building Code Administrator to exercise the powers and perform the duties imposed on the Building Code Administrator under this Act and the regulations.

REGULATIONS

Regulations

22(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) adopting by reference the Code;
- (b) adopting by reference the *National Energy Code of Canada for Buildings*;
- (c) adopting by reference a building code, supplementary to the Code for the purpose of making public buildings accessible to and usable by physically disabled persons or prescribing reasonable standards and designate classes of buildings to which the standards apply;
- (d) prescribing one or more provisions of this Act to which the Crown is not bound;
- (e) exempting any building or class of building from the application of this Act or the regulations or

Application de la Loi

20 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Administrateur du Code du bâtiment

21 Le ministre nomme, parmi les employés du ministère de la Sécurité publique, l'administrateur du Code de bâtiment, qui est chargé de l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

RÈGLEMENTS

Règlements

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi le Code;
- b) adopter par renvoi le *Code national de l'énergie pour les bâtiments*;
- c) adopter par renvoi un code du bâtiment formant supplément au Code afin de rendre les édifices publics accessibles aux personnes ayant une incapacité physique et utilisables par celles-ci ou de prescrire des normes raisonnables et désigner les catégories de bâtiments auxquelles elles s'appliquent;
- d) désigner une ou plusieurs dispositions de la présente loi auxquelles la Couronne n'est pas assujettie;
- e) soustraire des bâtiments ou des catégories de bâtiments à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

from the application of any provision of this Act or the regulations;

(f) prescribing the qualifications of building inspectors and the different qualifications necessary to inspect different classes of buildings;

(g) prescribing additional duties and powers of building inspectors;

(h) prescribing the minimum number of inspections that are required to be made by an inspector per construction or demolition work;

(i) prescribing the responsibilities and obligations of local governments and regional service commissions with respect to construction or demolition work;

(j) fixing the time and manner in which information shall be provided for the purposes of section 8;

(k) respecting the notification required under section 10, the content of the notice, the form and manner in which the notice shall be given and the period within which the inspection shall be carried out after receipt of the notice;

(l) prescribing the stages of construction for which an inspection is required under section 10, including the different stages of inspections for different classes of buildings;

(m) prescribing the responsibilities and obligations of owners, contractors, subcontractors and professionals with respect to construction or demolition work;

(n) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(o) prescribing the powers and duties of the Building Code Administrator;

(p) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; and

gements ou à l'application de l'une quelconque de leurs dispositions;

f) préciser les titres et qualités des inspecteurs en bâtiment et les différents titres et qualités nécessaires pour inspecter différentes catégories de bâtiments;

g) conférer des attributions supplémentaires aux inspecteurs en bâtiment;

h) établir le nombre minimal d'inspections que doit mener un inspecteur par projet de construction ou de démolition;

i) déterminer les responsabilités et les obligations des gouvernements locaux et des commissions de services régionaux relativement aux travaux de construction ou de démolition;

j) impartir le délai et fixer le mode de communication des renseignements aux fins d'application de l'article 8;

k) prévoir les avis à donner en application de l'article 10 et régir leur teneur, leur forme et leur mode de communication ainsi que le délai dans lequel l'inspection doit être effectuée après réception d'un avis;

l) établir les étapes des travaux de construction nécessitant l'inspection prévue à l'article 10, y compris les différentes étapes d'inspection pour les différentes catégories de bâtiments;

m) déterminer les responsabilités et les obligations des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs et des professionnels relativement aux travaux de construction ou de démolition;

n) fixer, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

o) préciser les attributions de l'administrateur du Code du bâtiment;

p) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

(q) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

22(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations with respect to construction and demolition work in local governments that have not made a building by-law and in local service districts

- (a) prescribing a system of permits for
 - (i) construction work, and
 - (ii) demolition work,
- (b) prescribing the terms and conditions for the issuance of those permits,
- (c) prescribing the terms and conditions of those permits,
- (d) prescribing the grounds on which the issuance of those permits may be refused,
- (e) prescribing the grounds on which those permits may be suspended, revoked or reinstated,
- (f) providing for the form and manner in which applications for the issuance of those permits may be made and the content of the applications,
- (g) prescribing the fees for the issuance of those permits, and
- (h) providing for the circumstances in which the fees paid for those permits may be refunded.

22(3) Despite the *Financial Administration Act*, a fee prescribed under paragraph (2)(g) shall be paid to the appropriate regional service commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 161(4) of the *Local Governance Act*.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

**Building by-laws enacted under section 62 of
the *Community Planning Act***

23(1) *A building by-law made under section 62 of the Community Planning Act that does not conform with*

q) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

22(2) Afin de régir les travaux de construction et de démolition dans les gouvernements locaux qui n'ont pas pris d'arrêté de construction ainsi que dans les districts de services locaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) instaurer un système de permis pour :
 - (i) les travaux de construction,
 - (ii) les travaux de démolition;
- b) arrêter les modalités et les conditions de délivrance des permis;
- c) arrêter les modalités et les conditions auxquelles sont assujettis les permis;
- d) énoncer les motifs pour lesquels la délivrance d'un permis peut être refusée;
- e) énoncer les motifs pour lesquels un permis peut être suspendu, révoqué ou rétabli;
- f) prévoir la forme, la teneur et le mode de présentation des demandes de permis;
- g) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;
- h) prévoir les circonstances dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés.

22(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, les droits qui sont fixés en vertu de l'alinéa (2)g) sont payés à la commission de services régionaux visée et portés au crédit des coûts afférents à la prestation des services d'utilisation des terres prévus au paragraphe 161(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**Arrêtés de construction pris en vertu de
l'article 62 de la *Loi sur l'urbanisme***

23(1) *L'arrêté de construction pris en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'urbanisme qui n'est pas conforme*

the requirements set out in this Act or a regulation made under this Act shall remain in effect for a period of 12 months after the commencement of this section.

23(2) *If, within 12 months after the commencement of this section, a building by-law made under section 62 of the Community Planning Act does not conform with the requirements set out in this Act or a regulation under this Act, the building by-law shall cease to have effect.*

Permits under the Community Planning Act

24 *A building permit or a development and building permit issued under the Community Planning Act shall remain in effect after the commencement of this section if the construction or demolition work for which the permit was issued*

(a) was commenced within 12 months after the date of issue of the permit, and

(b) is not discontinued or suspended for a period of 90 consecutive days or more.

Appeals under section 120 of the Community Planning Act

25 *If, before the commencement of this section, an appeal was filed with the Assessment Planning and Appeal Board under section 120 of the Community Planning Act concerning a building permit or development and building permit issued under that Act, the Assessment Planning and Appeal Board shall deal with and decide the appeal in accordance with that Act.*

Applications under section 135 of the Community Planning Act

26 *If, before the commencement of this section, an application was made to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court under section 135 of the Community Planning Act concerning any of the following issues, the court shall proceed with the application in accordance with that section:*

(a) contravention or failure to comply with

(i) a by-law made under section 62 of that Act,

aux exigences prévues à la présente loi ou ses règlements conserve tous ses effets pendant la période de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

23(2) *L'arrêté de construction pris en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'urbanisme qui, à l'expiration d'un délai de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas conforme aux exigences prévues à la présente loi ou ses règlements cesse de produire ses effets.*

Permis délivrés en vertu de la Loi sur l'urbanisme

24 *Le permis de construction ou le permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de la Loi sur l'urbanisme conserve tous ses effets après l'entrée en vigueur du présent article lorsque les travaux de construction ou de démolition que vise le permis :*

a) d'une part, ont été entrepris dans les douze mois qui ont suivi la date de délivrance du permis;

b) d'autre part, n'ont été ni interrompus ni suspendus pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Appels interjetés en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'urbanisme

25 *Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un appel a été interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'urbanisme relativement à un permis de construction ou à un permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de cette loi, celle-ci instruit l'appel conformément à cette loi.*

Demandes présentées en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'urbanisme

26 *Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'urbanisme, la cour instruit la demande en application de cet article lorsqu'elle se rapporte à l'une quelconque des questions suivantes :*

a) une contravention ou un défaut de se conformer :

(i) à un arrêté pris en vertu de l'article 62 de cette loi,

(ii) *an order or demand made with respect to construction work or demolition work,*

(iii) *terms and conditions imposed under subsection 121(1) or (2) of that Act on a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*

(iv) *a decision of the Assessment Planning and Appeal Board concerning a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*

(b) *obstruction of a building inspector.*

Applications under section 136 of the Community Planning Act

27 *If, before the commencement of this section, an application was made to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or a judge of that court under section 136 of the Community Planning Act with respect to the operation or non-enforcement of a building by-law enacted under section 62 of that Act or a resolution or order of a council concerning construction or demolition work, the court shall proceed with the application in accordance with section 136 of that Act.*

Community Planning Act

28(1) *Subsection 1(1) of the Community Planning Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended*

(a) *by repealing the definition “building inspector”;*

(b) *in the definition “non-conforming use” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a development and building permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”;*

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“building inspector” means a building inspector as defined in the *Building Code Administration Act*. (*inspecteur en bâtiment*)

(ii) *à un ordre ou à une sommation donné relativement à des travaux de construction ou de démolition,*

(iii) *aux modalités et aux conditions imposées en vertu du paragraphe 121(1) ou (2) de cette loi à l’égard d’un permis de construction ou d’un permis d’aménagement et de construction délivré en vertu de celle-ci,*

(iv) *une décision de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme concernant un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction;*

b) *une entrave à un inspecteur des constructions.*

Demandes présentées en vertu de l’article 136 de la Loi sur l’urbanisme

27 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l’un de ses juges en vertu de l’article 136 de la Loi sur l’urbanisme relativement à l’effet ou à la non-exécution d’un arrêté de construction pris en vertu de l’article 62 de cette loi ou d’une résolution ou d’un ordre émanant d’un conseil concernant des travaux de construction ou de démolition, la cour instruit la demande en application de l’article 136 de celle-ci.*

Loi sur l’urbanisme

28(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’urbanisme, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition d’« inspecteur des constructions »;*

b) *à la définition d’« usage non conforme », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou un permis d’aménagement et de construction » et son remplacement par « délivré en application de la Loi sur l’administration du Code du bâtiment »;*

c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« inspecteur en bâtiment » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration du Code du bâtiment*. (*building inspector*)

28(2) *The heading “Regional plan, municipal plan, rural plan, by-law or regulation to be consistent with statement of provincial interest” preceding section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Regional plan, municipal plan, rural plan, by-law or regulation under this Act or a building by-law under the *Building Code Administration Act* to be consistent with statement of provincial interest

28(3) *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(1) A regional plan, municipal plan, rural plan, a by-law or a regulation under this Act or a building by-law made under the *Building Code Administration Act*, or an amendment or addition to any of them, that is made or adopted after the coming into force of a statement of provincial interest shall be consistent with the statement of provincial interest.

15(2) A regional plan, municipal plan, rural plan, a by-law or a regulation under this Act or a building by-law made under the *Building Code Administration Act*, or an amendment or addition to any of them, that is made or adopted after the coming into force of a statement of provincial interest that is inconsistent with the statement of provincial interest, is considered inconsistent with this Act and regulations under this Act and is of no effect to the extent of the inconsistency, unless the council can demonstrate to the Minister a practical reason for being so.

28(4) *The heading “Division B” preceding section 62 of the Act is repealed.*

28(5) *The heading “Building By-laws” preceding section 62 of the Act is repealed.*

28(6) *The heading “Building standards and permits” preceding section 62 of the Act is repealed.*

28(7) *Section 62 of the Act is repealed.*

28(8) *Clause 102(1)(b)(i)(B) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(B) developments for which no building permit is required under the *Building Code Administration Act*,

28(2) *La rubrique « Compatibilité du plan régional, du plan municipal, du plan rural, de l'arrêté ou du règlement avec la déclaration d'intérêt provincial » qui précède l'article 15 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Compatibilité du plan régional, du plan municipal, du plan rural, de l'arrêté ou du règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* avec la déclaration d'intérêt provincial

28(3) *L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(1) Tout plan régional, plan municipal, plan rural, arrêté ou règlement visé par la présente loi ainsi que tout arrêté de construction visé par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, y compris leurs modifications et leurs adjonctions, adoptés ou pris après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt provincial doivent être compatibles avec celle-ci.

15(2) Le plan régional, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté ou le règlement visé par la présente loi ainsi que tout arrêté de construction visé par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, y compris leurs modifications et leurs adjonctions, adoptés ou pris après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt provincial qui sont incompatibles avec celle-ci sont considérés incompatibles avec la présente loi et ses règlements et sont frappés d'invalidité dans la mesure de leur incompatibilité, sauf si le conseil convainc le ministre de la justification pratique de pareille incompatibilité.

28(4) *La rubrique « Section B » qui précède l'article 62 est abrogée.*

28(5) *La rubrique « Arrêtés de construction » qui précède l'article 62 est abrogée.*

28(6) *La rubrique « Normes et permis de construction » qui précède l'article 62 est abrogée.*

28(7) *L'article 62 de la Loi est abrogé.*

28(8) *La division 102(1)(b)(i)(B) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

(B) les aménagements qui ne nécessitent pas la délivrance d'un permis de construction prévu par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*,

28(9) *Subsection 108(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or development and building permit” and substituting “under the Building Code Administration Act”.*

28(9) *Le paragraphe 108(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « et aucun permis d’aménagement et de construction » et son remplacement par « visé par la Loi sur l’administration du Code du bâtiment ».*

28(10) *Section 111 of the Act is amended*

28(10) *L’article 111 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2), by striking out “, a building by-law”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « , à l’arrêté de construction »;

(b) in paragraph (8)(b), by striking out “, building by-law”.

b) à l’alinéa (8)b), par la suppression de « , d’un arrêté de construction ».

28(11) *Paragraph 124(1)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:*

28(11) *L’alinéa 124(1)h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(h) prescribing matters that a development must be in conformity with under subsection 108(1) before a building permit under the Building Code Administration Act may be issued;

h) prescrire les exigences auxquelles un aménagement doit être conforme en application du paragraphe 108(1) avant que puisse être délivré un permis de construction en application de la Loi sur l’administration du Code du bâtiment;

28(12) *Section 125 of the Act is amended*

28(12) *L’article 125 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (h) by striking out “and building”;

(i) à l’alinéa h), par la suppression de « et de construction »;

(ii) in paragraph (i) by striking out “and building”;

(ii) à l’alinéa i), par la suppression de « et de construction »;

(b) in paragraph (14)(c) by striking out “paragraph (1)(a), (b), (f), (g), (h) or (i)” and substituting “paragraph (1)(a), (b), (f) or (g)”.

b) à l’alinéa (14)c), par la suppression de « l’alinéa (1)a), b), f), g), h) ou i) » et son remplacement par « l’alinéa (1)a), b), f), ou g) ».

28(13) *Subsection 134(1) of the French version of the Act is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.*

28(13) *Le paragraphe 134(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».*

Provincial Building Regulation under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973

Règlement provincial sur la construction pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973

29 *Section 11 of the French version of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the following provisions by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”:*

29 *L’article 11 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié dans les dispositions ci-dessous par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment » :*

(a) subsection (4); and

(b) subsection (5).

Aldouane Local Service District Zoning Regulation under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973

30(1) Section 2 of the French version of New Brunswick Regulation 93-172 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition « inspecteur des constructions »; and

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

« inspecteur en bâtiment » désigne un inspecteur en bâtiment nommé par le Ministre en vertu du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur; (*building inspector*)

30(2) Section 23 of the French version of the Regulation is amended in the following provisions by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”:

(a) subsection (1);

(b) subsection (2);

(c) subsection (4) in the portion preceding paragraph a);

(d) subsection (6)

(i) in paragraph a);

(ii) in paragraph c);

(e) subsection (7)

(i) in the portion preceding paragraph a);

(ii) in the portion preceding subparagraph c)(i);

(f) paragraph (8)a);

(g) subsection (11).

a) au paragraphe (4);

b) au paragraphe (5).

Règlement de zonage du district de services locaux d'Aldouane pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973

30(1) L'article 2 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-172 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition d'« inspecteur des constructions »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« inspecteur en bâtiment » désigne un inspecteur en bâtiment nommé par le Ministre en vertu du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur; (*building inspector*)

30(2) L'article 23 de la version française du Règlement est modifié dans les dispositions ci-dessous par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment » :

a) au paragraphe (1);

b) au paragraphe (2);

c) au paragraphe 4, au passage qui précède l'alinéa a);

d) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa a);

(ii) à l'alinéa c);

e) au paragraphe (7),

(i) au passage qui précède l'alinéa a);

(ii) au passage qui précède le sous-alinéa c)(i);

f) à l'alinéa (8)a);

g) au paragraphe (11).

Condominium Property Act

31 Paragraph 5(3)(e) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “or development and building permit”.

Local Governance Act

32 Section 138 of the French version of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

Regulation under the Local Governance Act

33 Section 9 of the French version of New Brunswick Regulation 2018-19 under the Local Governance Act is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

Marshland Infrastructure Maintenance Act

34 Section 15 of the Marshland Infrastructure Maintenance Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “or a development and building permit”.

Metric Conversion Act

35 Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in section 4

- (a) by repealing subsection (3);
- (b) by repealing subsection (4);
- (c) by repealing subsection (5).

Regulation under the Regional Service Delivery Act

36 Paragraph 21(1)(g) of the French version of New Brunswick Regulation 2012-109 under the Regional Service Delivery Act is amended by striking out “inspecteur des constructions” and substituting “inspecteur en bâtiment”.

Loi sur la propriété condominiale

31 L’alinéa 5(3)e) de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « ou du permis d’aménagement et de construction délivré par un inspecteur des constructions » et son remplacement par « délivré par un inspecteur en bâtiment ».

Loi sur la gouvernance locale

32 L’article 138 de la version française de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale

33 L’article 9 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-19 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux

34 L’article 15 de la Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « ou d’un permis d’aménagement et de construction ».

Loi sur la conversion au système métrique

35 L’annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à l’article 4

- a) par l’abrogation du paragraphe (3);
- b) par l’abrogation du paragraphe (4);
- c) par l’abrogation du paragraphe (5).

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prestation des services régionaux

36 L’alinéa 21(1)g) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-109 pris en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur en bâtiment ».

Workers' Compensation Act

37(1) *The heading “Notice of building permit or development and building permit” preceding subsection 53(7) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Notice of building permit

37(2) *Subsection 53(7) of the Act is amended by striking out “or development and building permit”.*

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

38 *New Brunswick Regulation 90-128 under the Metric Conversion Act is repealed.*

Commencement

39 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur les accidents du travail

37(1) *La rubrique « Avis d'un permis de construire ou d'un permis d'aménagement et de construction » qui précède le paragraphe 53(7) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Avis d'un permis de construction

37(2) *Le paragraphe 53(7) de la Loi est modifié par la suppression de « construire ou d'un permis d'aménagement et de ».*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

38 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la Loi sur la conversion au système métrique est abrogé.*

Entrée en vigueur

39 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*